

secimavi

syndicat des entreprises de commerce international

de matériel audio, vidéo et informatique grand public

N° Ville de Paris : 19871708

N° Dossier 17414

STATUTS



AFFILIE A LA FICIME
43-45 rue de Naples - 75008 PARIS
tél : 01 44 69 40 82 – fax : 01 44 69 40 61

STATUTS

ADOPTES EN ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 6 MARS 1984 ET
MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUILLET 1987, DU 23 NOVEMBRE 1989 ET DU 16
DECEMBRE 2021

TITRE I

Article premier

Dénomination, durée, siège

Il est formé entre les entreprises de commerce international en France de matériels audio, vidéo, de communication et informatique Grand Public, ainsi que de supports magnétiques et autres procédés utilisés par ces matériels, remplissant les conditions précisées ci-après et qui adhèrent aux présents statuts ou y adhèreront par la suite, un Syndicat professionnel, sous la dénomination :

SYNDICAT DES ENTREPRISES DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MATERIELS
AUDIO, VIDEO ET INFORMATIQUE, GRAND PUBLIC

(SECIMAVI)

Ce Syndicat est régi par la loi du 21 mars 1884, les lois subséquentes et les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à PARIS 75008 – 43-45 rue de Naples et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Il est affilié à l'organisation professionnelle dénommée :

FEDERATION DES ENTREPRISES INTERNATIONALES
DE LA MECANIQUE ET DE L'ELECTRONIQUE (ci-
après « FICIME » ou « La Fédération »)

Le SECIMAVI est un syndicat affilié à la FICIME et s'engage à respecter les droits et obligations mentionnés dans les statuts de la FICIME.

Article 2

Objet

Le Syndicat a pour objet :

- 1° d'étudier et d'examiner en commun, sous réserve des conditions de déontologie intersyndicale résultant de l'affiliation à la Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Electronique et des législations en vigueur, tous les problèmes concernant le commerce international, à savoir l'importation et l'exportation de matériels audio, vidéo, de communication et informatique grand public, et autres procédés utilisés par ces matériels ;
- 2° de soumettre pour étude et pour avis à l'organisation professionnelle dénommée FICIME toutes questions relatives au commerce international, autres que celles concernant exclusivement le matériel de la compétence du présent Syndicat ;
- 3° de représenter officiellement ses Membres auprès des Pouvoirs publics et des tiers, sous réserve des conditions de déontologie intersyndicale résultant de l'affiliation à la Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Electronique ;
- 4° généralement d'accomplir tous actes, d'effectuer toutes opérations, de remplir toutes activités auxquelles la loi autorise les Syndicats professionnels, à l'exclusion de ceux concernant les questions sociales ;
- 5° D'ester en justice afin de défendre les intérêts du syndicat et de ses adhérents

TITRE II

Article 3

Composition

Le Syndicat se compose de Membres Affiliés, de Membres Associés, de Membres Correspondants et de Membres Honoraires.

Article 4

Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées au Président du Syndicat ou son Secrétaire général, le candidat mentionnant expressément son adhésion aux présents Statuts.

Elles sont soumises à l'examen du Bureau qui statue, à la majorité de ses membres présents ou représentés, et en informe la Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Electronique ainsi que la prochaine Assemblée

Générale Ordinaire pour ratification. En cas d'égalité des voix, celle du/ de la Président.e est prépondérante.

En cas de refus d'une candidature en qualité de Membre Affilié ou de Membre Associé, le Syndicat motive sa décision.

Membres Affiliés

En qualité de Membre Affilié au Syndicat, l'entreprise devient de droit adhérent de la FICIME dont les engagements figurent dans les statuts de la FICIME.

Peuvent être admises comme Membres Affiliés : les personnes morales et entités de droit français ou de droit européen remplissant les conditions cumulatives ci-après :

- 1° Avoir comme activité principale la vente en BtoB de produits électroniques grand public en France ou à l'étranger visés aux présents Statuts ;
- 2° Disposer en territoire français d'une organisation commerciale ou marketing, avec des bureaux et du personnel
- 3° Être l'entité dont la dénomination sociale est celle de la marque des matériels relevant de son activité principale ou avoir la représentation officielle de la marque sur le territoire français

Membres Associés

Peuvent, sur leur demande, être admises en qualité de Membres Associés, les entreprises dont l'objet principal est le commerce d'importation en France ou le commerce international de tous produits de la spécialité du syndicat mais ne remplissant pas les conditions requises aux présents Statuts pour être admis en tant que Membre Affilié.

Leur admission est prononcée, sur proposition du Président du Syndicat, par le Bureau.

Ils ne doivent pas s'acquitter, sauf convention contraire, de la cotisation prévue au régime général. En revanche, ils sont tenus d'acquitter les cotisations définies spécialement à cet effet par le Bureau, en accord avec la FICIME. Ils ne sont pas liés, sauf convention contraire, par les engagements souscrits par le Syndicat ou la FICIME.

Une convention définit leurs engagements et participation aux travaux du Syndicat ainsi que les prestations dont ils peuvent bénéficier.

Membres Correspondants

Peuvent, sur leur demande, être admis en qualité de Membres Correspondants, les entreprises rattachées par leurs activités principales à d'autres groupements professionnels ou indépendants et n'ayant pas d'activité en rapport direct avec celles du Syndicat, ainsi que toute personne morale dont l'adhésion est jugée

favorable à la réalisation de l'objet du Syndicat.

Leur admission est prononcée, sur proposition du Président du Syndicat, après accord de la FICIME, par le Bureau. En cas de non admission, le Syndicat n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs.

Ils ne doivent pas, sauf convention contraire, la cotisation prévue au régime général. En revanche, ils sont tenus d'acquitter les cotisations définies spécialement à cet effet par le Bureau, en accord avec la FICIME. Ils ne sont pas liés, sauf convention contraire, par les engagements souscrits par le Syndicat ou la FICIME.

Une convention définit leurs engagements et participation aux travaux du Syndicat.

Membres Honoraires

Peuvent être admis comme Membres Honoraires, les personnes, groupements ou sociétés, s'intéressant à l'objet du Syndicat et lui ayant rendu des services.

La qualité de Membres Honoraires est conférée par le Bureau du Syndicat et ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5

Obligation des Membres Affiliés

Les Membres Affiliés s'obligent à respecter la déontologie syndicale et à se conformer aux décisions du Bureau et, notamment, aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur, s'il existe.

Article 6

Cotisations

Chaque Membre Affilié contribue par une cotisation annuelle aux frais et charges du Syndicat.

Pour chaque Membre Affilié la cotisation est calculée sur la base du barème de cotisations en vigueur à la FICIME.

La Fédération assurant tous les services administratifs du Syndicat, il est convenu qu'elle fixe chaque année le régime général des cotisations des Membres et leurs modalités de perception, ainsi que le montant du droit d'entrée.

La Fédération encaisse les cotisations et droits d'entrée et subvient à toutes les dépenses courantes du Syndicat ainsi qu'aux dépenses exceptionnelles qui ont fait l'objet d'une approbation de la part du Comité Exécutif de la Fédération.

La Fédération peut, sur simple avis du Président du Syndicat, cesser d'assurer ses services à tout Membre qui n'aurait pas payé ses cotisations dans le délai requis par le Règlement Intérieur.

La Fédération peut, sur simple avis du Bureau du Syndicat, prononcer la radiation de toute entreprise adhérant à un Syndicat qui n'a pas payé les cotisations ou contributions de toute nature lui incombant, dans un délai d'un mois après rappel par lettre recommandée.

Article 7

Démission

Chaque Membre reste libre à tout moment de cesser de faire partie du Syndicat sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice du droit pour la FICIME de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

Les démissions doivent être notifiées par lettre recommandée au Président du Syndicat ou son Secrétaire général.

Article 8

Radiation

Est radié d'office tout Membre qui n'a pas payé les cotisations ou contributions de toutes natures lui incombant, dans le délai d'un mois après rappel par lettre recommandée.

Est radié du Syndicat tout Membre qui ne satisfait plus aux conditions imposées par l'article 4 des Statuts en matière d'admission.

Est exclu du Syndicat tout Membre ayant commis des infractions graves ou répétées aux dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, ou des décisions de l'Assemblée Générale ou du Bureau.

Est également exclu tout Membre du Syndicat qui aurait porté obstacle au bon fonctionnement de celui-ci, aurait contrevenu à son esprit, serait une cause de préjudice moral ou matériel pour lui.

Pour tous les cas susceptibles d'entraîner la radiation ou l'exclusion, le Bureau du Syndicat convoque devant lui ou devant une Commission spécialement nommée à cet effet, l'intéressé, afin qu'il puisse présenter sa défense.

Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un délai de dix jours francs.

La radiation et l'exclusion deviennent définitive après ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des votants.

La radiation ne donne pas lieu à la restitution, totale ou partielle, des sommes déjà versées au Syndicat par le membre radié.

La FICIME supprimera de droit la qualité de membre Affilié à la FICIME tout membre affilié au Syndicat dès lors que cette entité aura démissionné ou sera radiée du Syndicat.

TITRE III

Article 9

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres du Syndicat. Les Membres Affiliés, ont voix délibératives.

Les Membres Associés, Correspondants et Honoraires ont voix consultative.

Ne sont électeurs ou éligibles que les Membres Affiliés à jour de leurs cotisations.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année, aux date, lieu et heure fixés par le Président. L'Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir à distance, par tous moyens.

Elle se réunit, en outre, en cas de nécessité, à l'initiative du Bureau ou sur la demande motivée et signée du quart au moins des Membres Affiliés.

Les convocations sont adressées par tout moyen aux Membres du Syndicat, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, à la condition que la moitié au moins de ses Membres Affiliés soient présents ou représentés.

En l'absence de dispositions contraires des Statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante. Le scrutin secret est de règle pour tous les votes touchant les questions de personnes.

Le vote par correspondance ainsi que par procuration est admis. En cas de réunion à distance, le vote électronique est admis, l'intégrité du scrutin devant être maintenue.

Le Bureau a qualité pour fixer, le cas échéant, les modalités du scrutin.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les cas suivants :

- 1° modifications des Statuts,
- 2° dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la condition que la moitié au moins des Membres Affiliés soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale

Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir au plus tard deux mois après la date fixée pour la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de Membres Affiliés présents.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent statuer valablement qu'à la majorité des deux tiers des présents.

Article 10

Bureau

Le Syndicat est administré et dirigé par un Bureau qui comprend, au minimum six, au maximum douze personnes, dont :

- Un.e Président.e,
- Onze Vice-Président.e.s.

Cette composition du Bureau peut être modifiée par décision prise en Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de Membres du Bureau ne peuvent être dévolues qu'à des personnes physiques représentant une société adhérente ayant le statut de Membre Affilié. Les fonctions de membre du Bureau sont personnelles.

Les Membres du Bureau sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. A l'issue de cette Assemblée Générale Ordinaire, le Président, le ou les Vice-Présidents sont élus par les Membres du Bureau.

Si des sièges viennent à être vacants au Bureau du Syndicat entre deux sessions de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Bureau peut désigner un ou plusieurs candidats dans la limite des sièges à pourvoir. Le choix du Bureau doit être soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres du Bureau ne contractent, en raison de leur gestion, que dans les termes du code civil.

Les fonctions de Membres du Bureau sont gratuites.

Article 11

Président

Le Président préside les séances du Bureau et les Assemblées Générales. Il dirige les débats et les travaux du Syndicat dont il a la direction générale effective.

Il este en justice au nom du Syndicat.

Il représente le Syndicat en toute circonstance, ordonne les dépenses, peut verser ou toucher toutes sommes dues ou à recevoir et effectuer tous actes administratifs ou autres dans la limite des présents Statuts.

Il convoque les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, fixe leur

ordre du jour et détermine les lieu, jour et heure de leur réunion.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'exécution des affaires courantes à un ou plusieurs Membres du Bureau ou au Secrétaire général.

Il peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat ou pour un objet déterminé.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement, par ordre d'ancienneté dans le Bureau, et en cas de même ancienneté, par rang d'âge.

Article 12

Secrétaire général.e

Il ou elle participe au Bureau et aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, de droit, sans droit de vote.

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances et en assure éventuellement la publication. Il suit l'exécution des décisions prises.

Il donne lecture à l'Assemblée Générale annuelle du compte rendu des travaux du Syndicat dans le courant de l'année.

Il exécute toutes instructions qui lui seraient données par le Bureau ou par le Président pour la bonne marche du Syndicat.

TITRE IV

Modification des Statuts

Article 13

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut modifier les présents Statuts.

Elle délibère et statue dans les conditions prévues précédemment à l'article 9.

Article 14

Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 9.

En cas de dissolution, le Bureau est chargé de procéder à la liquidation et l'actif net est affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a prononcé la dissolution.

En aucun cas, cet actif ne peut être réparti entre les Membres du

Syndicat.

Article 15

Règlement Intérieur

Le Bureau a charge, s'il le juge utile, d'élaborer et modifier, quand il y a lieu, un Règlement Intérieur, pour compléter les présents Statuts et régler, dans l'esprit des Statuts, les détails de fonctionnement du Syndicat.

Article 16

Dépôt et formalités légales

Le Bureau est chargé d'effectuer, ou de faire effectuer par toute personne de son choix, tous dépôts et formalités prescrits par la loi, chaque fois qu'il est nécessaire.